

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 25 janvier 2007 portant nomination des
membres de la Commission zonale de réaffectation des
centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés de la
zone 1 : province du Brabant wallon et de la Région de
Bruxelles-Capitale**

A.Gt 05-09-2013

M.B. 18-09-2013

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, tel que modifié les 14 novembre 2002, 8 mai 2003, 17 juillet 2003, 3 mars 2004, 4 mai 2005, 14 juillet 2006, 2 février 2007, 8 mars 2007, 13 décembre 2007, 30 avril 2009, 8 juillet 2010, 10 février 2011, 12 juillet 2012, et, notamment, l'article 79, § 1^{er};

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale et du Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,

Arrête :

Article 1^{er}. - A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission zonale de réaffectation des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés de la zone 1 : province du brabant wallon et de la région de Bruxelles-capitale, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « Mme Christine RUHL, Directrice à la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné, est nommée présidente » sont remplacés par les mots « M. Alain WEYENBERG, Attaché f.f. à la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné est nommé président »;

2° à l'alinéa 2, les mots « Mme Viviane LAMBERTS, Directrice à la direction générale des personnels de l'enseignement subventionné est nommée présidente suppléante » sont remplacés par les mots « Mme Rita PASQUARELLI, Attachée à la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné est nommée présidente suppléante ».

Article 2. - L'article 2bis du même arrêté est remplacé par ce qui suit : « Le secrétariat est assuré par les Services du Gouvernement ».

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 4. - Le Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 septembre 2013.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction
publique,

J.-M. NOLLET

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de la Promotion sociale,

Mme M.-M. SCHYNS

